

Commune de
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Département de la Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Liste

Pièce n°7a

Révision prescrite le 20 octobre 2005
Projet arrêté le 19 décembre 2013
P.L.U. approuvé le 5 novembre 2015



R. BUHOT LOISEAU
Urbaniste Architecte
buhot-loiseau@wanadoo.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SEVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS.1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique. Articles L.1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.	Ombran/ St-Sauveur-en-rue / Sagnette St-Sauveur-en-rue / Gonnet St-Sauveur-en-rue / Sapet 1 et 2 St-Sauveur-en-rue /Mathevet St-Sauveur-en-rue Amour St-Sauveur-en-rue Captages de Burdignes Suc des Trois Chiens/ Les Viverts	Arrêté de DUP du 18 /10 / 1999 Arrêté de DUP du 29/03/1985 Arrêté de DUP n° 2006-047 du 24/02/2006	Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation départementale de la Loire. Service environnement et santé 4 rue des Trois Meules - BP 219 42013 Saint-Etienne cedex 2
JS1 Servitude de protection des installations sportives	Article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.			Direction Départementale de la Cohésion sociale - service sports, jeunesse et vie associative
PT3 Servitudes relatives aux télécommunications téléphoniques et télégraphiques	Servitudes attachées aux réseaux de communications, instituée en application de l'article L 48 à L 53 du code des postes et télécommunications	Câbles en façade Cable RG 42-32 St-Just-Malmont / Bourg Argental	Arrêté préfectoral du 18/10/1983 Arrêté préfectoral du 30/09/1981	Direction régionale de France Télécom à Lyon

ARRETE PREFECTORAL D'UTILITE PUBLIQUE - CAPTAGE DE LA SOURCE DE L'AMOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-ÉTIENNE, LE

29 MARS 1985

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

*Archives
E2-116*

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de ST SAUVEUR EN RUE

Captage de la Source de "L'Amour"

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu la délibération du 28 juin 1984 par laquelle le Conseil Municipal de ST SAUVEUR EN RUE :

1) demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune pour le captage de la source "L'Amour"

2) prends l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 69-825 modifié du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et des textes pris pour son application.

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1984 prescrivant une enquête d'utilité publique sur le projet ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête notamment :

- le plan du périmètre à déclarer d'utilité publique, le mémoire explicatif,
- l'estimation de la dépense, le plan parcellaire des terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection, l'état parcellaire ;

Vu les pièces constatant que le dossier a été déposé pendant 15 jours consécutifs du 27 novembre au 13 décembre 1984 inclus, en mairies de ST SAUVEUR EN RUE et ST REGIS DU COIN

VU les avis émis par :

- l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 27 décembre 1983
- la Direction Des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 janvier 1984
- le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 1984

Considérant les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE
=====

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST SAUVEUR EN RUE en vue de l'alimentation en eau potable ;

ARTICLE 2 La commune de ST SAUVEUR EN RUE est autorisée à dériver les eaux de la source de l'"Amour"

ARTICLE 3 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 juin 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE 4 La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

- protection immédiate : terrain à acquérir par la commune, doté d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public et limité comme suit :

Section B 1 - parcelle n° 5 (partie)

En aucun cas, il ne sera l'objet de faits risquant de polluer les eaux souterraines
pacage, dépôts d'engrais, creusement, constructions...

Il pourra être maintenu boisé jusqu'à 10 m des ouvrages de prise.

==/==

- Protection rapprochée :

Section B1 parcelle n° 5 (partie) commune de ST SAUVEUR EN RUE

Section B2 parcelle n° 775 commune de ST REGIS DU COIN ;

Il sera interdit :

- . de forer des puits,
- . d'exploiter des carrières à ciel ouvert et d'ouvrir des excavations,
- . de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . d'établir des constructions et d'installer des canalisations et réservoirs,

L'exploitation des bois, pratiquée de la même manière que celle mise en oeuvre au cours des dernières années pourra y être poursuivie.

protection éloignée : commune de ST SAUVEUR EN RUE
Section B1 - parcelle n° 4 (en partie)

commune de ST REGIS DU COIN
section B2 - parcelles n° 263 (partie) 775 (partie) 91 (partie) 92 (partie)

Les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés sous réserve d'avoir l'accord des services administratifs compétents.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus définis. Le bornage aura lieu aux frais et à la diligence de la commune de ST SAUVEUR EN RUE par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres.

Les installations seront recensées par les soins de la commune et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux, dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés, ce délai ne pouvant, en tout état de cause excéder 3 ans.

ARTICLE 7 Le Maire agissant au nom de la commune de ST SAUVEUR EN RUE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 Quiconque sera contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1984.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de ST SAUVEUR EN RUE :

-d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

-d'autre part publié à la conservation des Hypothèques du Département de la Loire, il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 10 Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département, et au moyen d'emprunt.

ARTICLE 11 L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet, commissaire de la République du Département de la Loire
 - Monsieur le Maire de ST REGIS DU COIN
 - Monsieur le Maire de ST SAUVEUR EN RUE
 - Monsieur le Chef du Service Hydraulique
 - Monsieur le Chef du S.R.A.E. - RHONE ALPES
 - M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Cet arrêté sera en outre affiché à la porte principale des mairies de ST SAUVEUR EN RUE, ST REGIS DU COIN.

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Loire

AG n° 85-159

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

SAINT-LUCAS, le
29 MARS 1985
Le Préfet,
Commissaire de la République

29 MARS 1985

B. LARIVON

Salut

ARRETE PREFECTORAL D'UTILITE PUBLIQUE - CAPTAGES DE L'OMBRAN, DU SAPET, DE GONNET, DE
MATHEVET ET DE LA SAGNETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Santé Environnement
stsauv.ap(NP)

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Scs de l'Etat, le 18 OCT. 1999
sous le n° 99.932

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COMMUNE DE SAINT.SAUVEUR EN RUE
Captages du Sapet
Sources Sapet 1, Sapet 2, Le Gonnet, L'Ombran,
Mathevet, La Sagnette

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES
SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural, notamment les articles 109, 111 et 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre Ier, Livre Ier,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1972 autorisant la dérivation des captages du Sapet :
Sapet 1 - Sapet 2 - Gonnet - Sagnette,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,

- VU les délibérations en date du 30 juin 1994, 26 mars 1996, et 28 novembre 1996 du Conseil Municipal de Saint Sauveur en Rue sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection des installations de captage dites Sapet 1 - Sapet 2 - Gonnet - Sagnette - Ombran - Mathevet sur le territoire de la commune de Saint Sauveur en Rue, au lieu-dit le Sapet,
 - la régularisation de l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU le dossier présenté par la commune de Saint Sauveur en Rue,
- VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de décembre 1995 et mai 1997
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29.10.1998,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12.10.1998,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 08.02.1999,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 23 juin au 7 juillet 1999, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1999, sur la commune de St-Sauveur en Rue,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 août 1999,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 9 septembre 1999,

CONSIDERANT que la commune de Sauveur en Rue doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

AR R E T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ST.SAUVEUR EN RUE, en vue de :

- la régularisation de l'ouvrage de captage de l'Ombran, situé sur le territoire de la commune de St-Sauveur en Rue, au lieu-dit "Sapet",
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du captage précité et des captages du Sapet 1 et 2, de Gonnet, de Mathevet et de la Sagnette.

ARTICLE 2 :

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée au lieu-dit Le Sapet, commune de St-Sauveur en Rue, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal à prélever sur chaque ouvrage ne pourra excéder 8m³/heure.

ARTICLE 3 :

La chambre de réunion doit être équipée d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé de ce dernier devra être effectué mensuellement par la commune de St-Sauveur en Rue.

ARTICLE 4 :

La Commune de St-Sauveur en Rue devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, la commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 :

La commune de St-Sauveur en Rue est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et des analyses figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une neutralisation par passage à travers un lit de neutralite. Ce dispositif de neutralisation doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 :

La commune de St-Sauveur en Rue doit informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement de canalisations en plomb, et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune de St-Sauveur en Rue doit procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge, en respectant le cahier des charges établi par la D.D.A.S.S.. Les résultats de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés à la D.D.A.S.S. avant le 31.12.1999.

ARTICLE 8 :

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Les quantités de produits utilisés (neutralite), ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Les mesures de surveillance doivent notamment comporter une mesure hebdomadaire de pH, avant et après passage sur la neutralite.

Un tableau récapitulatif des résultats de cette autosurveillance réalisée par la commune doit être transmis à l'autorité sanitaire trimestrielle. En fonction de ces résultats, la périodicité des mesures pourra être diminuée. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

ARTICLE 9 :

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement d'extension de la filière de traitement,

par la commune, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la commune.

ARTICLE 10 :

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S..

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou que la protection des eaux ou des ouvrages de captage est défectueuse, et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en oeuvre dans les meilleurs délais sinon leur usage est immédiatement interdit.

Cet usage ne pourra être à nouveau autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 11 :

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera complété par une analyse sur l'eau, une fois par an :

- du mélange de captages :
pH- TH - TAC - CO2 libre

- du mélange de captages après neutralisation :
pH - TH - TAC - CO2 libre

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 12 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

ARTICLE 13 :

Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils comprennent les parcelles suivantes :

- *Captage du Sapet 1 et 2* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE - Section C : parcelles n°159(partie), 202(partie),
- *Captage du Gonnet* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE - Section C : parcelle n°203(partie),
- *Captage de l'Ombran* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE - Section C : parcelle n°204(partie),
- *Captage Mathevet* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE - Section C : parcelle n°1077 (ex.209 partie),
- *Captage de la Sagnette* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE - Section C : parcelles n° 151(partie), 690.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé.

Leurs accès sont interdits à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les constructions, activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exception de ceux et celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, au contrôle des ouvrages de captage et de

distribution d'eau, et à l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Tout projet d'étude hydrogéologique, et de création d'ouvrage de distribution d'eau devra être établi et transmis au Préfet dans les conditions fixées à l'article 16. Il sera instruit selon la procédure fixée à cet article. Les études, les travaux ou les ouvrages devront être compatibles avec la protection sanitaire du captage.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Les arbres pourront être conservés, sauf dans une zone de rayon égal à 10 mètres autour du tabouret du captage Sapet 1 et autour du tabouret du captage Sapet 2.

L'emploi de tout produit phytosanitaire est interdit.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

Tout le long de la limite amont du périmètre des captages Sapet 1 et 2, un talus d'une cinquantaine de centimètres de hauteur doit être édifié pour interdire tout écoulement en provenance du chemin dans le périmètre de protection immédiate.

Un fossé doit être mis en place en amont du captage de Mathevet pour dévier les ruissellements superficiels à l'aval de cet ouvrage, et entretenu pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Les ouvrages doivent être remis en état, leur étanchéité doit être régulièrement vérifiée, ainsi que le maintien des ouvertures au minimum 50 centimètres au-dessous du sol.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune de St-Sauveur en Rue dans un délai de 6 mois suivant la date d'acquisition des terrains.

ARTICLE 14 :

Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étendent conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils comprennent les parcelles suivantes :

- *Captages du Sapet* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE – Section C : parcelles n°159 (partie), 160(partie),
- *Captage Gonnet* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE – Section C : parcelles n°202(partie), 203(partie),
- *Captage de l'Ombran* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE – Section C : parcelles n°203(partie), 204(partie),
- *Captage Mathevet* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE – Section C : parcelles n°155(partie), 1078(ex.209 partie),
- *Captage de la Sagnette* : commune de ST.SAUVEUR EN RUE – Section C : parcelles n°151(partie), 155(partie).

14.1 :

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit d'une collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage. Il devra être établi et transmis au Préfet dans les conditions fixées à l'article 16 et il sera instruit selon la procédure fixée à cet article.

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerais,
- d'ouvrir ou de combler les excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritiques, produits liés à l'activité agricole,

industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'ouvrir des routes ou des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- d'établir des installations légères de loisirs,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- de créer des cimetières,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange, et tout produit phytosanitaire,
- de laisser paître des animaux,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer et d'abandonner les emballages de ces produits,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

14.2 :

Les activités d'exploitation forestière sont maintenues, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de St-Sauveur en Rue, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Elles doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc et des dessouchages.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors des périmètres de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers seront nivelés et comblés pour interdire toute stagnation d'eau. Tous les branchages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre de protection.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de St-Sauveur en Rue sans délai, de tout incident constaté afin que toutes mesures soient prises pour assurer la qualité de l'eau des captages.

► Route forestière

Le défrichement, l'entretien des abords sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Cette voie de circulation doit être longée sur son côté amont par un fossé de récupération des eaux de ruissellement qui doivent être évacuées à l'aval de la zone de captage.

Elle doit être reprofilée de manière à diriger les eaux de ruissellement dans ces fossés d'évacuation à l'aval des zones de captage.

ARTICLE 15 :

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes :

- Commune de ST.SAUVEUR EN RUE, Section C : parcelles n°151(partie), 155(partie), 156, 157, 158, 159(partie), 160(partie), 161, 202(partie), 203(partie), 204(partie), 206(partie), 307(partie).

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence d'un ou des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

► **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ne pourront être autorisées que si elles sont conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

► **Assainissement autonome**

Aucun dispositif autonome ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude devra déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et proposer une filière d'épuration.

Elle ne sera pas nécessaire si une étude hydrogéologique et pédologique a déterminé les zones où un assainissement autonome est possible, et fixe les prescriptions à respecter pour les parcelles concernées, et si ces prescriptions validées par la D.D.A.S.S. ont été reprises dans le règlement du plan d'occupation des sols de la commune ou dans un arrêté municipal particulier.

► **Cimetières**

La création ou l'extension de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

► **Exploitation forestière**

Les travaux forestiers (coupes, débardages) doivent être déclarés à la mairie de St-Sauveur en Rue, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Elles doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares et des dessouchages.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors des périmètres de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les omières créés par la circulation des engins forestiers seront nivelés et comblés pour interdire toute stagnation d'eau. Tous les branchages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre de protection.

Les traitements destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides,...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de St-Sauveur en Rue sans délai, de tout incident constaté afin que toutes mesures soient prises pour assurer la qualité de l'eau des captages.

► **Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

► **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité de la nappe doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké, capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

ARTICLE 16 :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui seront délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, toute personne qui voudrait créer ou apporter une modification à une activité, une installation ou un dépôt non soumis aux dispositions de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et non interdit par les dispositions de l'article 14, devra faire connaître son intention au Préfet.

Pour tout dossier, le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en information des services (caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et des caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution).

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. La D.D.A.S.S. sera obligatoirement consultée. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ces différents délais, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 17 :

Des bornes en nombre suffisant seront implantées pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. Des panneaux seront placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

ARTICLE 18 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté devront satisfaire, pour ceux situés dans le périmètre de protection rapprochée, aux dispositions de l'article 14 dans un délai maximal de 1 an, à la date de publication du présent arrêté.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 19 :

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités chargées de la police de l'eau et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les risques de pollution,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 20 :

Un cahier d'exploitation spécifique à la surveillance des périmètres de protection sera établi par la commune de St-Sauveur en Rue et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, l'état des ouvrages de captage, de protection de ressources en eau, ainsi que les travaux d'entretien effectués, et le respect des servitudes établies dans le présent arrêté.

SCHEMA D'INTERVENTION

ARTICLE 21 :

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

ARTICLE 22 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi sur l'eau.

ARTICLE 23 :

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelle qu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 24 :

Le Maire, agissant au nom de la commune de St-Sauveur en Rue est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de St-Sauveur en Rue :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ou des ressources, dans un délai de un an.

ARTICLE 26 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de St-Sauveur en Rue, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.



St-Etienne, le 18 OCT 1999
Le Préfet de la Loire,
Pour le Préfet
en par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- PREFECTURE - Secrétariat Général,
- M. le Maire de St-Sauveur en Rue,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- PREFECTURE - 2ème Direction - 3ème Bureau,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Archives

Pour ampliation
ST ETIENNE, le 29 OCT 1999
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INGÉNIEUR D'ÉTUDES SANITAIRES

Joyce CHETOT

ARRETE PREFECTORAL D'UTILITE PUBLIQUE - CAPTAGES SUX DES TROIS CHIENS, LES VIVERTS ET PRE-BOUSSIEUX



le 24 mai 2006
sous le n° 06-181
L'ordonnateur

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2006-047
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET
LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

COMMUNE DE BURDIGNES
CAPTAGES SUC DES TROIS CHIENS, LES VIVERTS,
ET PRES-BOUSSIEUX

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R1263,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative),
- VU le Code de l'Environnement Livre II titre Ier et notamment l'article L210-1,
- VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU les délibérations en date du 25 mars 1998 et du 10 janvier 2003 du Conseil Municipal de Burdignes, sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites du Suc des Trois Chiens, des Viverts et des Prés - Boussieux sur le territoire de la commune de Burdignes, aux lieux-dits Suc des Trois Chiens, les Viverts et Prés - Boussieux.
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU les avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 20 juillet 1995 et du 10 mai 1997 et ses courriers en date du 2 octobre 2000 et du 12 juillet 2001,
- VU le dossier présenté par la commune de Burdignes en date du 31 juillet 2003,
- VU le courrier de la commune de Burdignes en date du 11 décembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 septembre 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 septembre 2003 et 17 décembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 octobre 2003,
- VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 30 septembre 2003,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 septembre 2003,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 octobre 2003,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 7 au 21 mars 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005, sur les communes de Burdignes et de Saint Sauveur en rue,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 avril 2005,
- VU la délibération en date du 28 juin 2005 du Conseil Municipal de Burdignes décidant de poursuivre la procédure,
- VU le courrier en date du 9 janvier 2006 du maire de Burdignes,
- VU le plan des lieux, et notamment les plans et les états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 janvier 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 6 février 2006,

Considérant que la commune de Burdignes doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

Considérant la volonté du conseil municipal de Burdignes le 28 juin 2005 de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,

Considérant que la ressource en eau potable est un bien rare, protégée par la loi et vitale pour la population et la santé publique (article L210-1 du code de l'environnement),

Considérant que les inconvénients du projet tels que relevés par le commissaire enquêteur pour rendre un avis défavorable ne sont pas excessifs eu égard à son intérêt général pour l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant que les contraintes réglementaires imposées dans les périmètres de protection de la ressource en eau sont admises par la population dans d'autres communes du département,

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er: Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux à entreprendre par la commune de Burdignes en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages situés sur le territoire de la commune de Burdignes, aux lieux dits, Suc des Trois Chiens, les Viverts et Prés- Boussieux et dont les coordonnées Lambert (zone III) sont:

	X	Y	Z
Suc des Trois Chiens	771,140	3329,710	1280,000
Prés Boussieux amont	772,420	3330,340	1130,000
Prés Boussieux aval	772,400	3330,440	1100,000
Les Viverts	771,760	3330,060	1210,000

- la détermination autour des points de prélèvement précités des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée aux lieux-dits Suc des Trois Chiens, les Viverts et Prés-Boussieux, commune de Burdignes, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal à prélever ne pourra excéder:

- Suc des Trois Chiens : 2,7 m3/heure
- Viverts: 5 m3/heure
- Prés Boussieux amont: 1,5 m3/heure.
- Prés Boussieux aval: 1,2 m3/heure.

Le captage du Suc des Trois Chiens doit être muni d'un dispositif de trop plein permettant de conserver en tout temps un débit de 0,1 l/s conformément au dossier. L'ouvrage doit être régulièrement entretenu pour éviter le colmatage de l'orifice de trop plein.

Article 3 : La chambre de réunion (captages du Suc des Trois Chiens et des Viverts) et le réservoir Joanabel (captages du Suc des Trois Chiens, des Viverts et de Prés Boussieux) doivent être équipés d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par la commune de Burdignes ainsi que des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux période d'étiage).

Article 4 : La commune de Burdignes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : La commune de Burdignes est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte:

- une chambre de neutralisation. Ce système de neutralisation existant doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Il ne doit pas être à l'origine de par sa conception ou ses conditions d'exploitation, d'une contamination bactériologique de l'eau.
- une injection de chlore gazeux à l'entrée du réservoir de Joanabel proportionnelle au débit entrant.

La commune doit réaliser une étude de mise en place d'un traitement intégrant un examen de la structure de la production et de la distribution afin de déterminer la solution la plus adaptée pour distribuer des eaux après neutralisation à faible potentiel de dissolution. Les objectifs de qualité à atteindre au point de mise en distribution sont la distribution d'une eau à pH légèrement supérieur à 8 après neutralisation. L'étude de mise en place de ce traitement doit être réalisée dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté et transmise à l'autorité sanitaire. Elle doit comporter un échéancier de réalisation.

Ce document a été scanné. 3

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Jusqu'à la mise en service d'un traitement adapté, la commune doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb. La commune doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le maire de Burdignes accompagnés d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté. Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Un analyseur de la teneur en oxydant est installé au niveau de la canalisation de distribution du réservoir de Joanabel de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes. Ce dispositif doit permettre à l'exploitant d'adapter régulièrement le traitement.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 9 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, par la commune, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Le programme de vérification annuelle de la qualité des eaux est complété par une recherche de nitrates sur chacun des trois captages.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 12 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles:

Captage du Suc des Trois Chiens:
Commune de Saint Sauveur en rue Section C n° 298 (partie)
Commune de Burdignes Section C n° 371.

Sur ce périmètre est implanté une chambre de captage. Dans la chambre de répartition existante à l'aval de cette enceinte, les canalisations autres que celle de la commune doivent être supprimées.

Captage "Les Viverts"

Commune de Burdignes Section C n° 368.

Commune de Saint Sauveur en rue Section C n° 1170.

La chambre de réunion collectant les eaux issues des captages Suc des Trois Chiens et des Viverts doit être créée sur la parcelle section C n° 369.

Le regard de visite existant en bordure du chemin rural et situé sur la parcelle Section C n° 369, non conforme aux règles de l'art doit être supprimé.

Captage "Prés-Boussieux"

Commune de Burdignes Section AW n° 110,112,116, 123, 130.

Captages Prés Boussieux amont et aval: Sur ce périmètre, se trouve une chambre de captage et une chambre de réunion recevant l'eau de l'ensemble des captages.

L'ensemble des eaux captées par les quatre sources va ensuite rejoindre la chambre de neutralisation.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Ces ouvrages doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de cheminées de ventilation. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein et de vidange doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. Les exutoires de trop plein et de vidange doivent être correctement aménagés, protégés pour ne pas être endommagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée. En cas d'anomalie, les travaux de réparation doivent être immédiatement effectués.

Le poteau téléphonique situé à proximité du captage de Prés Boussieux aval doit être déplacé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate et remplacé par un pylône métallique.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Des fossés de colature étanches sont à mettre en place en amont du captage Prés Boussieux aval et le long du chemin rural de la Fayc à Joanabel pour détourner les eaux de ruissellement à l'aval des captages. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser en permanence, le libre écoulement des eaux.

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus et les souches arrachées. Les autres arbres pourront être conservés jusqu'à leur maturité. Après les coupes, les terrains ne doivent pas être reboisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres, notamment les cicatrices du sol dues à l'arrachage des arbres doivent être comblés avec soin.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles:

Nom du captage	Commune	Section	Numéros de parcelles
Suc des Trois Chiens	Burdignes Saint Sauveur en Rue	C	370 (partie) 298 (partie),
Les Viverts	Burdignes	C	156, 157, 158, 159, 169 (partie), 170 (partie), 171 (partie), 172, 173 (partie), 175 (partie), 176 (partie), 315, 287, 288, 289, 290, 292, 964, 965, 968, 969, 1169 (partie)
	Saint Sauveur en rue	C	
Prés-Boussieux Amont etAval	Burdignes	AW	12 (partie), 23, 69, 70, 109 (partie), 111 (partie), 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127

13.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit:

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles de terrain,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritux, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques,
- de retourner des prairies de plus de trois ans,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 13-2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des véhicules notamment des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ce document a été scanné. 6

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

13.2: Sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes:

➤ **Pratiques agricoles**

Les apports d'engrais chimiques et les traitements correctifs du sol à base de chaux sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 au niveau des prairies de fauche pour maintenir leur production.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs. Notamment, les exploitants agricoles doivent établir un plan de fumure prévisionnel pour les parcelles incluses dans ce périmètre de protection et consigner les apports de fertilisants pour chacune des parcelles concernées, dans un cahier d'enregistrement, y seront précisées la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités des fertilisants utilisés.

Ces informations doivent être tenues à disposition des autorités chargées de l'Agriculture et de la Santé. Pour permettre la restauration de l'enherbage, le hersage ou la scarification du sol sont autorisés.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection.

En cas de dégradation de la qualité des ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'engrais.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Burdignes, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares. Les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures: le ravitaillement en carburant et la maintenance des engins utilisés doivent se faire hors des périmètres de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 4 mois.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la commune et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La mairie de Burdignes doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui du captage autorisé par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages. Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement, l'entretien des abords des chemins doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Ce document a été scanné. 7

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Article 14 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** comprend les parcelles:

Commune de Burdignes

Section AW n° 21(partie), 55, 68, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 82(partie)

Section C n° 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 165, 166, 167(partie), 168(partie), 171(partie), 173(partie), 175(partie), 176(partie), 320, 367, 369, 370(partie),

Commune de Saint Sauveur en Rue

Section C n° 266(partie), 267, 268, 271, 273, 275, 276, 277, 278, 293, 294, 295, 296, 297, 298 (partie), 299, 300, 301, 302(partie), 304, 305(partie), 966, 967, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1169(partie).

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

➤ **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après,
- les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les mairies concernées dans un délai de 1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ *Cimetières*

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ *Enfouissement de cadavres d'animaux*

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ *Pratiques agricoles*

Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage de produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants agricoles doivent pour les parcelles incluses dans ce périmètre de protection consigner les apports de fertilisants (minérale et organique) dans un cahier d'enregistrement. La nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités des fertilisants utilisés, seront enregistrés.

Ces informations doivent être tenues à disposition des autorités chargées de l'Agriculture et de la Santé.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions d'utilisation de ces produits et les quantités épandues doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition des autorités chargées de l'agriculture et de la Santé.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

➤ *Exploitation forestière*

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Saint Sauveur en Rue et/ou à la mairie de Burdignes, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux. Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides,...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

La mairie de Burdignes doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ *Prélèvements d'eau*

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadernassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui du captage autorisé par le présent arrêté conformément aux résultats de l'étude visée par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages. Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ *Piscicultures*

L'extension ou la création de pisciculture peut être autorisée sous réserve des conclusions d'une étude démontrant que l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ *Carrières*

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact. Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ *Voiries et autres infrastructures de transport*

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ces périmètres, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

➤ *Stockage, dépôts, conduites et transport de produits*

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ces ouvrages, notamment les dépôts de déchets, doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 15: Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Ce document a été scanné. 10
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Article 16: Des panneaux placés aux accès principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapproché et éventuellement éloigné définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune de Burdignes.

Article 17 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 13 et 14, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liés à la protection des ouvrages définies aux articles précités, dans un délai de deux ans.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 18 : Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce fichier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le compte-rendu des visites relatif à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19: En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Burdignes et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre VI et par le Code de la Santé Publique livre 3, titre 1, chapitre 2, et titre 2, chapitre 4 (partie réglementaire et législative).

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelqu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Le Maire de la commune de Burdignes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de Burdignes :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation des périmètres, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Burdignes et à la mairie de Saint Sauveur en Rue pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

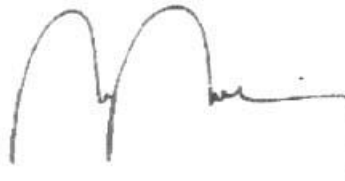
Article 24 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Ce document a été scanné. 11

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Article 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de Burdigues, M. le Maire de Saint Sauveur en Rue, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 24 FEV. 2006



Michel MORIN

Ce document a été scanné. 12
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2006-047 DU 24/02/06 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y
RAPPORTANT - COMMUNE DE BURDIGNES - CAPTAGES SUC DES TROIS CHIENS, LES VIVERTS,
ET PRES-BOUSSIEUX**

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R1263,**
**VU LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET NOTAMMENT LE LIVRE III, TITRE 2 (PARTIE REGLEMENTAIRE ET
LEGISLATIVE),**
Vu le Code de l'Environnement Livre II titre 1er et notamment l'article L210-1,
Vu le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en
application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage
agricole,
Vu l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les
installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de
traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13
janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-
14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
Vu la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation
humaine,

- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- Vu** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- Vu** la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- Vu** les délibérations en date du 25 mars 1998 et du 10 janvier 2003 du Conseil Municipal de Burdignes, sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites du Suc des Trois Chiens, des Viverts et des Prés - Boussieux sur le territoire de la commune de Burdignes, aux lieux-dits Suc des Trois Chiens, les Viverts et Prés - Boussieux.
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- Vu** les avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 20 juillet 1995 et du 10 mai 1997 et ses courriers en date du 2 octobre 2000 et du 12 juillet 2001,
- Vu** le dossier présenté par la commune de Burdignes en date du 31 juillet 2003,
- Vu** le courrier de la commune de Burdignes en date du 11 décembre 2004,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 septembre 2003,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 septembre 2003 et 17 décembre 2004,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 octobre 2003,
- Vu** l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 30 septembre 2003,
- Vu** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 septembre 2003 ,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 octobre 2003,
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 7 au 21 mars 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005, sur les communes de Burdignes et de Saint Sauveur en rue,
- Vu** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 avril 2005,
- Vu** la délibération en date du 28 juin 2005 du Conseil Municipal de Burdignes décidant de poursuivre la procédure,
- Vu** le courrier en date du 9 janvier 2006 du maire de Burdignes,
- Vu** le plan des lieux, et notamment les plans et les états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- Vu** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 janvier 2006,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 6 février 2006,

Considérant que la commune de Burdignes doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

Considérant la volonté du conseil municipal de Burdignes le 28 juin 2005 de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,

Considérant que la ressource en eau potable est un bien rare, protégée par la loi et vitale pour la population et la santé publique (article L210-1 du code de l'environnement),

Considérant que les inconvénients du projet tels que relevés par le commissaire enquêteur pour rendre un avis défavorable ne sont pas excessifs eu égard à son intérêt général pour l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant que les contraintes réglementaires imposées dans les périmètres de protection de la ressource en eau sont admises par la population dans d'autres communes du département,

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Burdignes en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages situés sur le territoire de la commune de Burdignes, aux lieux dits, Suc des Trois Chiens, les Viverts et Prés- Boussieux et dont les coordonnées Lambert (zone III) sont :

	X	Y	Z
Suc des Trois Chiens	771,140	3329,710	1280,000
Prés Boussieux amont	772,420	3330,340	1130,000
Prés Boussieux aval	772,400	3330,440	1100,000
Les Viverts	771,760	3330,060	1210,000

- la détermination autour des points de prélèvement précités des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée aux lieux-dits Suc des Trois Chiens, les Viverts et Prés- Boussieux, commune de Burdignes, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal à prélever ne pourra excéder :

- Suc des Trois Chiens : 2,7 m³/heure
- Viverts : 5 m³/heure
- Prés Boussieux amont: 1,5 m³/heure.
- Prés Boussieux aval: 1,2 m³/heure.

Le captage du Suc des Trois Chiens doit être muni d'un dispositif de trop plein permettant de conserver en tout temps un débit de 0,1 l/s conformément au dossier. L'ouvrage doit être régulièrement entretenu pour éviter le colmatage de l'orifice de trop plein.

Article 3 : La chambre de réunion (captages du Suc des Trois Chiens et des Viverts) et le réservoir Joanabel (captages du Suc des Trois Chiens, des Viverts et de Prés Boussieux) doivent être équipés d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par la commune de Burdignes ainsi que des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux – période d'étiage).

Article 4 : La commune de Burdignes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : La commune de Burdignes est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une chambre de neutralisation. Ce système de neutralisation existant doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Il ne doit pas être à l'origine de par sa conception ou ses conditions d'exploitation, d'une contamination bactériologique de l'eau.
- une injection de chlore gazeux à l'entrée du réservoir de Joanabel proportionnelle au débit entrant.

La commune doit réaliser une étude de mise en place d'un traitement intégrant un examen de la structure de la production et de la distribution afin de déterminer la solution la plus adaptée pour distribuer des eaux après neutralisation à faible potentiel de dissolution. Les objectifs de qualité à atteindre au point de mise en distribution sont la distribution d'une eau à pH légèrement supérieur à 8 après neutralisation. L'étude de mise en place de ce traitement doit être réalisée dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté et transmise à l'autorité sanitaire. Elle doit comporter un échéancier de réalisation.

Jusqu'à la mise en service d'un traitement adapté, la commune doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Elle doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations, des branchements publics en plomb. La commune doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le maire de Burdignes accompagnés d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté. Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Un analyseur de la teneur en oxydant est installé au niveau de la canalisation de distribution du réservoir de Joanabel de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes. Ce dispositif doit permettre à l'exploitant d'adapter régulièrement le traitement.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 9 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, par la commune, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Le programme de vérification annuelle de la qualité des eaux est complété par une recherche de nitrates sur chacun des trois captages.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 12 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles :

(a) **Captage du Suc des Trois Chiens :**

Commune de Saint Sauveur en rue Section C n° 298 (partie)

Commune de Burdignes Section C n° 371.

Sur ce périmètre est implanté une chambre de captage. Dans la chambre de répartition existante à l'aval de cette enceinte, les canalisations autres que celle de la commune doivent être supprimées.

(b) **Captage "Les Viverts"**

Commune de Burdignes Section C n° 368.

Commune de Saint Sauveur en rue Section C n° 1170.

La chambre de réunion collectant les eaux issues des captages Suc des Trois Chiens et des Viverts doit être créée sur la parcelle section C n° 369.

Le regard de visite existant en bordure du chemin rural et situé sur la parcelle Section C n° 369, non conforme aux règles de l'art doit être supprimé.

Section .02 Captage "Prés-Boussieux"

Commune de Burdignes Section AW n° 110,112,116, 123, 130.

Captages Prés Boussieux amont et aval: Sur ce périmètre, se trouve une chambre de captage et une chambre de réunion recevant l'eau de l'ensemble des captages.

L'ensemble des eaux captées par les quatre sources va ensuite rejoindre la chambre de neutralisation.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Ces ouvrages doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de cheminées de ventilation. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein et de vidange doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. Les exutoires de trop plein et de vidange doivent être correctement aménagés, protégés pour ne pas être endommagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée. En cas d'anomalie, les travaux de réfection doivent être immédiatement effectués.

Le poteau téléphonique situé à proximité du captage de Prés Boussieux aval doit être déplacé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate et remplacé par un pylône métallique.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Des fossés de colature étanches sont à mettre en place en amont du captage Prés Boussieux aval et le long du chemin rural de la Faye à Joanabel pour détourner les eaux de ruissellement à l'aval des captages. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser en permanence, le libre écoulement des eaux.

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus et les souches arrachées. Les autres arbres pourront être conservés jusqu'à leur maturité. Après les coupes, les terrains ne doivent pas être reboisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres, notamment les cicatrices du sol dues à l'arrachage des arbres doivent être comblés avec soin.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles :

Nom du captage	Commune	Section	Numéros de parcelles
Suc des Trois Chiens	Burdignes Saint Sauveur en Rue	C	370 (partie) 298 (partie),
Les Viverts	Burdignes	C	156, 157, 158, 159, 169 (partie), 170 (partie), 171 (partie), 172, 173 (partie), 175 (partie), 176 (partie), 315, 287, 288, 289, 290, 292, 964, 965, 968, 969, 1169 (partie)
	Saint Sauveur en rue	C	
Prés-Boussieux Amont et Aval	Burdignes	AW	12 (partie), 23, 69, 70, 109 (partie), 111 (partie), 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127

13.1 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit:

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles de terrain,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,

- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondives et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques,
- de retourner des prairies de plus de trois ans,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 13-2,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des véhicules notamment des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

13.2 : Sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes :

➤ **Pratiques agricoles**

Les apports d'engrais chimiques et les traitements correctifs du sol à base de chaux sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 au niveau des prairies de fauche pour maintenir leur production.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs. Notamment, les exploitants agricoles doivent établir un plan de fumure prévisionnel pour les parcelles incluses dans ce périmètre de protection et consigner les apports de fertilisants pour chacune des parcelles concernées, dans un cahier d'enregistrement, y seront précisées la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités des fertilisants utilisés.

Ces informations doivent être tenues à disposition des autorités chargées de l'Agriculture et de la Santé.

Pour permettre la restauration de l'enherbage, le hersage ou la scarification du sol sont autorisés.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection.

En cas de dégradation de la qualité des ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'engrais.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Burdignes, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares. Les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures: le ravitaillement en carburant et la maintenance des engins utilisés doivent se faire hors des périmètres de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 4 mois.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé,

quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la commune et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La mairie de Burdignes doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadencé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui du captage autorisé par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des chemins doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 14 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** comprend les parcelles :

a) Commune de Burdignes

Section AW n° 21(partie), 55, 68, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 82(partie)

Section C n° 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 165, 166, 167(partie), 168(partie), 171(partie), 173(partie), 175(partie), 176(partie), 320, 367, 369, 370(partie),

b) Commune de Saint Sauveur en Rue

Section C n° 266(partie), 267, 268, 271, 273, 275, 276, 277, 278, 293, 294, 295, 296, 297, 298 (partie), 299, 300, 301, 302(partie), 304, 305(partie), 966, 967, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1169(partie).

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

➤ **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après,
- les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les mairies concernées dans un délai de 1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Cimetières**

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Enfouissement de cadavres d'animaux**

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage de produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants agricoles doivent pour les parcelles incluses dans ce périmètre de protection consigner les apports de fertilisants (minérale et organique) dans un cahier d'enregistrement. La nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités des fertilisants utilisés, seront enregistrés.

Ces informations doivent être tenues à disposition des autorités chargées de l'Agriculture et de la Santé.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions d'utilisation de ces produits et les quantités épandues doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition des autorités chargées de l'agriculture et de la Santé.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

➤ **Exploitation forestière**

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Saint Sauveur en Rue et/ou à la mairie de Burdignes, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides,...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

La mairie de Burdignes doit être informée sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

► *Prélèvements d'eau*

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 1an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Les puits doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadencé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux ou existants doit être compatible avec celui du captage autorisé par le présent arrêté conformément aux résultats de l'étude visée par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

► *Piscicultures*

L'extension ou la création de pisciculture peut être autorisée sous réserve des conclusions d'une étude démontrant que l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

► *Carrières*

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

► *Voiries et autres infrastructures de transport*

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ces périmètres, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

► *Stockage, dépôts, conduites et transport de produits*

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ces ouvrages, notamment les dépôts de déchets, doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 15 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 16 : Des panneaux placés aux accès principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapproché et éventuellement éloigné définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune de Burdignes.

Article 17 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 13 et 14, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liés à la protection des ouvrages définies aux articles précités, dans un délai de deux ans.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 18 : Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce fichier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le compte-rendu des visites relatif à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Burdignes et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, par le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er, chapitre VI et par le Code de la Santé Publique livre 3, titre 1, chapitre 2, et titre 2, chapitre 4 (partie réglementaire et législative).

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Le Maire de la commune de Burdignes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de Burdignes :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation des périmètres, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Burdignes et à la mairie de Saint Sauveur en Rue pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

Article 24 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de Burdignes, M. le Maire de Saint Sauveur en Rue, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le24/02/2006

Le Préfet

Michel MORIN
